



Revue
jésuites

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

88 N° 3 1966

La réforme du Saint-Office (*Motu Proprio
Integrae servandae* du 7 déc. 1965)

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

p. 302 - 305

<https://www.nrt.be/it/articoli/la-reforme-du-saint-office-motu-propio-integrae-servandae-du-7-dec-1965-1505>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

La réforme du Saint-Office (*Motu Proprio Integræ servandæ* du 7 décembre 1965). — (*A.A.S.*, 1965, p. 952-965).

Le 7 décembre 1965, veille de la clôture de Vatican II, Paul VI a, par un *Motu Proprio*, changé le nom et le règlement du Saint-Office.

Ce document évoque tout d'abord la sollicitude conjointe des Papes et du corps épiscopal pour sauvegarder le dépôt de la Révélation.

Paul VI souligne ensuite l'opportunité de la Curie Romaine et des réformes de structures à y opérer périodiquement. Il a voulu, dit-il, faire porter d'abord sur le Saint-Office, en raison de l'importance majeure de sa compétence, les réformes que lui-même a décidées pour la Curie¹.

Après avoir évoqué à très grands traits l'évolution de l'organisme romain créé pour la sauvegarde de la foi, le Pape dit dans quel esprit il va y apporter des changements :

« Comme l'amour *bannit la crainte*², la sauvegarde de la foi est mieux assurée de nos jours par une fonction de promotion de la doctrine. Grâce à elle, les hérauts de l'Evangile acquièrent de nouvelles forces, tandis que les erreurs sont corrigées et ceux qui se sont écartés de la bonne voie y sont ramenés avec douceur. De plus, le progrès de la culture humaine, dont l'importance n'est pas à négliger dans le domaine religieux, a pour résultat que les fidèles suivent plus pleinement et avec plus d'amour les directives de l'Eglise s'ils peuvent clairement apercevoir la motivation de ses définitions et de ses lois, pour autant assurément que cela est possible en matière de foi et de morale. »

Le *Motu Proprio* prend, pour ces motifs, les dispositions suivantes, que nous citons intégralement³ :

1. La Congrégation appelée jusqu'ici *Sacrée Congrégation du Saint-Office* s'appellera désormais *Congrégation pour la doctrine de la foi*. Elle aura pour rôle de veiller à la doctrine de la foi et des mœurs dans l'univers catholique tout entier.

2. Présidée par le Souverain Pontife, elle est dirigée par un cardinal-secrétaire, aidé d'un assesseur, d'un substitut et d'un promoteur de justice⁴.

1. Cfr l'allocution à la Curie Romaine, du 21 sept. 1963 (*A.A.S.*, LV, 1963, 798-799 ; *N.R.Th.*, LXXXV, 1963, 982-983).

2. 1 Jn 4, 18.

3. Traduction, retouchée, de *La Documentation catholique*, LXII, 1966, n. 1462, col. 82-84.

4. Deux mois plus tard, le Saint-Père a décidé que, dans les Congrégations dont il est le Préfet (Pour la Doctrine de la Foi, Consistoriale, pour l'Eglise Orientale), le Secrétaire aura désormais le titre de Pro-Préfet, l'Assesseur et le Substitut, respectivement le titre de Secrétaire et Sous-Secrétaire (*L'Oss. Rom.*, 9 févr. 1966).

3. Sa compétence s'étend à toutes les questions qui touchent la doctrine de la foi et des mœurs ou sont liées avec la foi.

4. Elle examine les doctrines et les opinions nouvelles rendues publiques de quelque manière que ce soit et elle promeut des études à ce sujet. Elle favorise les Congrès scientifiques. Elle réproue les doctrines et opinions qui s'avèrent en opposition avec les principes de la foi, après avoir toutefois entendu les évêques locaux, si ceux-ci sont concernés.

5. Elle examine avec soin les livres qu'on lui signale et, s'il le faut, les réproue, après avoir toutefois entendu l'auteur, en lui donnant la possibilité de se défendre, même par écrit, et seulement après avoir prévenu son Ordinaire, comme il avait déjà été prévu dans la Constitution *Sollicita ac provida* de Benoît XIV, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire.

6. Il lui appartient également de connaître, en droit ou en fait, des questions relatives au privilège de la foi.

7. Il lui revient de juger les délits contre la foi, selon les normes du procès ordinaire.

8. Elle s'occupe de sauvegarder la dignité du sacrement de Pénitence, selon ses normes propres, parfaitement correctes et éprouvées. Celles-ci cependant seront communiquées aux Ordinaires des lieux. L'accusé aura la possibilité de se défendre ou de se choisir un avocat parmi ceux qui sont approuvés auprès de la Congrégation.

9. Elle entretient tous rapports utiles avec la Commission biblique pontificale.

10. A la Congrégation est attaché un corps de consultants choisis par le Souverain Pontife dans le monde entier, parmi des hommes éminents pour leur science, leur prudence et leur expérience.

Aux consultants pourront, si la question traitée le requiert, être adjoints des experts. Ceux-ci seront choisis surtout parmi les professeurs d'Universités.

11. La Congrégation emploie deux procédures : l'administrative ou la judiciaire, selon la nature des affaires à traiter.

12. Le règlement intérieur de la Congrégation sera rendu public par une Instruction particulière.

A la fin du Motu Proprio, on trouve la clause : « Nonobstant toutes dispositions contraires ».

On pressent l'heureux climat que ce document ne peut manquer de susciter. Au lieu d'un rôle de poursuite de l'erreur, d'ailleurs nécessaire et maintenu, c'est un rôle de promotion de la doctrine qui est assigné en premier lieu à la Congrégation⁵.

Elle jouera notamment ce rôle en favorisant l'étude et la recherche (n. 4). Les relations qu'elle devra entretenir avec la Commission biblique sont le signe d'une volonté de voir les théologiens se mettre en contact éclairé et intime avec l'Ecriture.

Concernant le personnel de la Congrégation, l'on peut noter la disparition du commissaire, jusqu'ici chargé de préparer et instruire les causes criminelles (cfr n. 2) et des qualificateurs, qui avaient à donner la note théologique appropriée aux doctrines et opinions que le Saint-Office était appelé à juger.

5. Que l'on compare avec le Motu Proprio de Paul VI le c. 247 et surtout les documents du XVI^e siècle : Constitution *Licet ab initio* de Paul III, du 20 juill. 1542 ; Constitution de Sixte-Quint, *Immensa*, du 22 janv. 1588.

Il faudra désormais tenir compte des évêques intéressés, lorsqu'il s'agira de condamner des doctrines (n. 4) ⁶.

La recherche des écrits à prohiber paraît désormais davantage laissée au soin des autorités locales. Selon le *Motu Proprio*, la Congrégation examine et réproouve les livres qui lui sont signalés (n. 5), sans que soit mentionné le pouvoir de recherche dont parle le c. 247, § 4. Quant aux permissions en matière de livres prohibés, une décentralisation a déjà été opérée par les facultés récentes des évêques ⁷ et des supérieurs généraux des instituts cléricaux de droit pontifical ⁸.

L'une des critiques majeures faites au Saint-Office était l'impossibilité de se défendre où se trouvaient les auteurs d'ouvrages examinés en vue d'une éventuelle mise à l'Index ⁹. Selon ces critiques, il était vain d'alléguer, comme on le faisait déjà du temps de Benoît XIV ¹⁰, qu'il ne s'agit pas de condamner des auteurs, mais d'interdire des écrits par souci de protection des fidèles. En effet, la mise à l'Index est le plus souvent considérée comme une condamnation de l'auteur ; elle est souvent une affaire délicate au point que la prudence demande que l'auteur puisse s'expliquer. Ce droit de défense est à présent explicitement reconnu par le *Motu Proprio*. Il y est dit aussi que l'Ordinaire intéressé devra être averti au préalable (n. 5). Lui aussi est évidemment concerné et sera souvent à même d'éclairer la Congrégation sur l'effet que peut avoir l'œuvre incriminée ou une mesure de réprobation.

Paul VI déclare reprendre ici des normes déjà prises par Benoît XIV, dans sa Constitution *Sollicita ac provida*, du 9 juillet 1753 ¹¹.

L'on peut étendre à tous ceux qui ont dans l'Eglise un rôle de vigilance sur les écrits ce que le grand Pape canoniste demandait aux censeurs et consultants des Congrégations du Saint-Office et de l'Index : « conscientiae suae, auctorum famae, Ecclesiae bono, et fidelium utilitati consulere » (§ 20).

Dans la poursuite des délits également, la Congrégation pour la doctrine de la foi devra laisser au prévenu la possibilité de se défendre. Le *Motu Proprio* le dit à propos des abus commis dans l'administration du Sacrement de Pénitence (n. 8) ¹², mais la volonté du Pape est assurément de reconnaître un droit général de défense en cas d'accusation auprès de la Congrégation.

Celle-ci devra juger les délits contre la foi selon les normes du procès ordinaire (n. 7), par opposition au procès sommaire. L'on a ici une application de

6. Déjà une bulle l'Innocent IV, du 11 juillet 1254, invitait les inquisiteurs à consulter d'abord l'Ordinaire (R. Naz, art. *Inquisition*, dans *Dict. de dr. can.*, t. V, Paris, 1953, col. 1423). Les évêques ont toujours été reconnus dans le droit comme les *inquisitores nati*, concurrentement avec les inquisiteurs délégués par le Saint-Siège, et ce même à l'égard des religieux exempts (cfr, p.ex., F.-X. WERNZ, S.J., *Ius Decretalium*, t. II, Romae, 1899, n. 658, p. 746, note 209). Dans le Code, l'on peut voir, concernant le rôle de sauvegarde de la foi à jouer par les évêques, les cc. 336, § 2 ; 343, § 1 ; 1395, § 1 ; 1397, §§ 1 et 4-5 ; v. aussi c. 2314, § 2.

7. Fac. 40, accordée par le *Motu proprio Pastorale munus*, du 30 nov. 1963 (*A.A.S.*, LVI, 1964, 11 ; *N.R.Th.*, LXXXVI, 1964, 297).

8. Fac. 10, accordée par le Rescrit pontifical *Cum adnotae*, du 6 nov. 1964.

9. Cfr notamment l'intervention du Card. Frings au Concile, à la 63^e Congrég. générale, du 8 nov. 1963 (*La Docum. cath.*, LX, 1963, n. 1414, col. 1686).

10. Cfr le § 10 de la Constitution *Sollicita ac provida* dont nous allons parler (v. note suivante).

11. On peut en voir le texte dans *Codicis iuris canonici Fontes*, t. II, n. 426, p. 404 ss. Voir surtout le § 10. On peut lire aussi les §§ 9 et 12-13.

12. Le *Motu Proprio* permet à ce propos le choix d'un des avocats approuvés auprès de la Congrégation. Sauf erreur, il y avait jusqu'ici auprès d'elle un unique « avocat des accusés ».

la distinction prescrite par le Motu Proprio entre les procédures administrative et judiciaire (n. 11). Il faudra notamment la présence d'un avocat (cfr c. 1655, § 1), ce qui était d'ailleurs déjà la règle au Saint-Office en matière répressive, même dans les procès d'hérésie¹³.

L'on se réjouira de voir prescrire la publication du règlement interne de la Congrégation (n. 12). Cette publication portera peut-être, entre autres, sur les règles de procédure. Jusqu'ici, selon le c. 1555, § 1, le Saint-Office, en tant que tribunal, procédait selon sa méthode établie et ses habitudes propres, qui n'avaient pas été rendues publiques.

Du point de vue de la compétence, certaines précisions seront peut-être données aux normes du Motu Proprio. Ainsi que faut-il entendre par les « délits contre la foi » que la Congrégation a pour mission de juger (n. 7) ? A part les abus du Sacrement de Pénitence, rien n'est dit de certains délits, entraînant ou censés entraîner la suspicion d'hérésie, réservés jusqu'ici, en seconde, voire en première instance, au Saint-Office en vertu de sa propre loi (cfr c. 247, § 2). Ainsi en était-il, p.ex., de la profanation de l'Eucharistie et du mariage des prêtres, en cas de délit public¹⁴.

Le Motu Proprio ne parle pas non plus de la dispense des empêchements de religion mixte et de disparité de culte, alors qu'il rend la Congrégation compétente pour ce qui touche le privilège de la foi (n. 6 ; comp. avec le c. 247, § 3). Ce silence permet de présager une réforme de ces empêchements et de leur dispense. Rien n'est dit des autres causes matrimoniales déferées au Saint-Siège, alors qu'une des parties n'est pas catholique. Selon la réponse du Saint-Office des 18-27 janvier 1928, ces causes ne relevaient que de lui¹⁵.

A. de B.

La discipline pénitentielle de l'Eglise (Const. apost. *Paenitemini*, du 17 février 1966. — (*L'Oss. Rom.*, 18 février 1966).

On s'attendait depuis quelques mois à une nouvelle réglementation de la pénitence dans l'Eglise. La Constitution apostolique *Paenitemini*, datée du 17 février et promulguée, de façon exceptionnelle, par la voie de *L'Osservatore Romano* du 18 février, fixe la discipline nouvelle, qui entrera en vigueur le mercredi des Cendres, 23 février.

Le 1^{er} juillet 1962, peu avant l'ouverture de Vatican II, Jean XXIII avait donné une encyclique sur la pénitence, proposée comme moyen d'attirer les bénédictions divines sur le Concile¹. Bien qu'il y ait évidemment des similitudes entre les deux documents dans la manière de parler de la pénitence, la Constitution récente apparaît, on va le voir, comme nettement marquée par l'esprit du Concile.

Paul VI estime qu'au moment où l'Eglise reprend sa route, au lendemain de Vatican II, elle doit dire à ses fils et à tous les hommes doués de sens religieux ce que comporte le précepte divin de la pénitence et son importance. L'Eglise, dans le Concile, a appris à mieux se connaître dans ses éléments humains et divins, visibles et invisibles, caducs ou immuables. Elle a surtout mieux saisi son union étroite à l'œuvre rédemptrice du Christ et, par conséquent, la part que

13. Cfr, p.ex., D. BOUX, *Tractatus de judiciis ecclesiasticis*, t. II, Parisiis, 1855, p. 382-384 ; *Des Congrégations romaines et de leur pratique*, dans *Analecta juris pontificii*, t. I, 2^e série, Rome, 1857, col. 2414-2415.

14. Cfr l'énumération, non limitative, donnée par VERMEERSCH-CREUSEN, *Epitome iur. can.*, t. III, 7^e éd., Mechliniae-Romae, 1956, n. 8, 1.

15. *A.A.S.*, XX, 1928, p. 75 ; *N.R.Th.*, LV, 1928, p. 448.

1. *A.A.S.*, LIV, 1962, 481-491 ; *N.R.Th.*, LXXXIV, 1962, 853-855.
N. R. TH. LXXXVIII, 1966, n° 3

tous ses membres doivent prendre à l'expiation du Sauveur². Consciente de sa sainteté substantielle, elle reconnaît cependant aussi que certains de ses membres sont pécheurs³ et ont besoin de conversion, non seulement individuelle, mais aussi au plan social⁴. Lorsqu'elle s'est adressée au monde, l'Eglise du Concile lui a dit comment il devait user et s'abstenir des biens de la terre de manière à ne pas compromettre sa fin ultime⁵.

Pour tous ces motifs, de même que la première prédication de Pierre, au jour de la Pentecôte, s'est terminée par un appel à la pénitence (Ac 2, 38), ainsi le Pape demande-t-il à tous les peuples de se tourner vers le Dieu vivant⁶.

On voit comment la Constitution pontificale s'appuie sur les enseignements du Concile. C'est encore le cas lorsqu'elle relève avec satisfaction le fait que, de façon presque universelle, le sens religieux des hommes ou la doctrine plus élaborée des religions non-chrétiennes attache une grande estime à la pénitence⁷.

Dans l'Ancien Testament, son caractère religieux et intérieur s'exprime de plus en plus clairement. De nombreux passages de l'Ecriture — une vingtaine — sont allégués, qui indiquent les diverses fins du jeûne, l'esprit de componction et d'amour de Dieu dans lequel doivent être consenties les restrictions de la pénitence⁸. La prière et les actes de charité sont mentionnés comme devant aller de pair avec le jeûne. Dans les exemples de Judith, de Daniel, d'Anne la prophétesse, est relevée la valeur de la pénitence comme moyen de perfection, de même qu'est souligné le caractère de réparation expiatoire du jeûne de Moïse (Deut 9, 9 et 18 ; Ex 24, 18) et des souffrances du « Serviteur » (Is 53, 4-11).

Avec le Nouveau Testament, dans les enseignements et les exemples du Sauveur des hommes, apparaissent en leur pleine lumière le sens et la valeur de la pénitence : « Le Royaume de Dieu est tout proche. Repentez-vous et croyez à la Bonne Nouvelle » (Mc 1, 16). « Ces paroles, note la Constitution, sont comme la somme et le résumé de toute la vie chrétienne ». Le baptême, qui nous configure à la Mort et à la Résurrection du Christ, nous marque pour toujours de l'esprit de conversion du péché à la vie et à l'amour divin. Il ne s'agit point d'ailleurs uniquement de conversion personnelle, mais aussi de continuation de l'œuvre rédemptrice du Christ pour son Corps qui est l'Eglise. La Constitution *Lumen Gentium*⁹ a exposé comment le sacerdoce des fidèles s'exerçait, à partir du baptême, dans les autres sacrements, et notamment dans la pénitence et l'onction des malades, pour le bien de toute l'Eglise. La satisfaction sacramentelle et l'offrande connexe des travaux et des souffrances rattachent, elles aussi, par l'Eglise, les humbles efforts des fidèles à l'expiation du Christ.

Dans sa préoccupation de souligner fortement l'importance de la pénitence intérieure, l'Eglise ne perd pas de vue la nécessité des pratiques extérieures ni de l'ascèse, puisqu'il s'agit de reconnaître, tant dans nos corps que dans nos âmes, la sainteté et la majesté de Dieu. La plus authentique tradition¹⁰ réclame

2. Const. *Lumen Gentium*, nn. 5 et 8. Cfr le décret sur l'apostolat des laïcs, n. 1.

3. Const. *Lumen Gentium*, n. 8. Cfr décret sur l'œcuménisme, nn. 4, 7 et 8.

4. Const. sur la Liturgie, n. 110.

5. Const. *Gaudium et spes*, passim, notamment nn. 37, 39, surtout 40 et 93. Cfr décret sur l'œcuménisme, n. 6 ; Const. *Lumen Gentium*, nn. 8 et 9.

6. C'est sur cette note que se termina le discours de Paul VI à l'O.N.U., le 4 octobre 1965 (*A.A.S.*, LVII, 1965, 885).

7. Décl. sur les religions non-chrétiennes, nn. 2 et 3.

8. Il n'est pas inutile de remarquer qu'avec la référence précise et parfois l'indication du contexte, le passage même de l'Ecriture est reproduit intégralement dans les notes.

9. N. 11. Sur le rôle des prêtres dans la diffusion de l'esprit de pénitence, voir le décret sur le ministère et la vie des prêtres, nn. 5 et 6.

10. La note 53 de la Constitution, citant de nombreux textes patristiques, comporte plus de deux colonnes dans *L'Osservatore Romano*.

l'union des deux éléments, en condamnant les gestes purement extérieurs. C'est surtout l'exemple du Sauveur qui doit être le soutien de l'ascèse corporelle.

Face au monde moderne, pour l'aider à connaître Dieu, les droits de celui-ci sur l'homme, le salut dans le Christ¹¹, l'Eglise s'adresse tour à tour :

a) A tous les hommes : ils peuvent exercer la pénitence par l'accomplissement du devoir d'état, dans la constance et le support patient des difficultés du labeur quotidien et des insécurités angoissantes de leur condition¹².

b) A ses membres souffrants : infirmes, malades, pauvres, affligés, persécutés : qu'ils comprennent que, par leur union au Christ dans la patience, non seulement ils font pénitence, mais méritent à d'autres des grâces de vie surnaturelle¹³.

c) Aux prêtres et aux religieux. Le devoir de l'abnégation oblige de façon particulière les prêtres, marqués plus intimement du sceau du Christ¹⁴ et tous ceux qui, pour mieux imiter l'anéantissement du Seigneur et tendre plus efficacement à la charité parfaite, font profession des conseils évangéliques¹⁵.

A tous l'Eglise demande d'ajouter aux difficultés et aux épreuves quotidiennes quelques actes de pénitence corporelle¹⁶.

Elle veut proposer une discipline pénitentielle adaptée aux conditions des temps. Ce sera aux Conférences épiscopales de donner des normes plus concrètes, selon les circonstances. Mais les points suivants valent pour tous :

La tradition enseigne trois moyens de répondre au précepte divin de la pénitence, savoir la prière, le jeûne, les œuvres de charité, bien que ce soit surtout par l'abstinence de viande et le jeûne que la pénitence est garantie.

Communes à toutes les époques, ces diverses formes doivent être de nos jours adaptées aux circonstances de lieu¹⁷. Ainsi, dans les pays dont la situation économique est florissante, que l'on insiste sur le témoignage d'abnégation à donner pour ne point se conformer au monde¹⁸ et, d'autre part, que l'on pousse à la charité pour les peuples qui souffrent de la pauvreté et de la faim¹⁹. Dans les contrées où les conditions de vie sont précaires, on fera œuvre plus agréable à Dieu et plus utile au Corps du Christ, en invitant ceux qui souffrent à joindre leurs peines aux douleurs de Notre-Seigneur, sans négliger pour autant les possibilités d'amélioration des conditions sociales.

Ainsi donc l'Eglise maintient là où la chose est possible, sa discipline en matière d'abstinence et de jeûne ; mais aussi elle veut sanctionner de son autorité les autres manières de faire pénitence, si les Conférences épiscopales jugent bon de substituer à l'abstinence et au jeûne la prière et les œuvres de charité.

Pour assurer l'union de tous les fidèles dans la célébration commune de la pénitence²⁰, le Siège Apostolique fixe au cours de l'année liturgique des jours

11. Cfr Const. *Gaudium et spes*, nn. 10 et 41.

12. Const. *Lumen Gentium*, au chap. IV, sur les laïcs, nn. 34, 36 et 41. Cfr Const. *Gaudium et spes*, n. 4.

13. Const. *Lumen Gentium*, n. 41.

14. Décret sur le ministère et la vie des prêtres, nn. 12, 13, 16 et 17 ; Const. *Lumen Gentium*, n. 41 ; décret sur l'activité missionnaire, n. 24 ; décret sur la formation sacerdotale, nn. 2, 8 et 9.

15. Const. *Lumen Gentium*, n. 42. Décret *Perfectae caritatis*, sur le renouveau adapté de la vie religieuse, nn. 12-14 et 25.

16. Const. *Lumen Gentium*, n. 42 ; Const. sur la Liturgie, nn. 9, 12 et 104.

17. Const. sur la Liturgie, n. 102.

18. Cfr *Rm* 12, 2 ; *Mc* 2, 19 ; *Mt* 9, 15 ; Const. *Gaudium et spes*, n. 37.

19. Cfr *1 Co* 16, 1 ; *Rm* 15, 26-28 ; *Ga* 2, 10 ; *2 Co* 8, 9 ; *Ac* 24, 17. — Cfr Const. *Gaudium et spes*, n. 86.

20. Const. sur la Liturgie, n. 105.

et des temps qui rappellent davantage le mystère de la Pâque du Christ²¹ ; ou bien c'est à l'occasion de nécessités particulières que l'on prescrit des pénitences²².

E. B.

En sa partie dispositive, la Constitution rappelle tout d'abord la loi divine de la pénitence à laquelle tous les fidèles sont soumis (n. I, § 1). Quant aux déterminations de la loi canonique, la Constitution les refond entièrement (n. I, § 2). Toutes normes législatives antérieures en la matière sont donc abrogées (cfr c. 22).

Les jours de pénitence à observer obligatoirement sont déterminés comme suit (n. II) : abstinence tous les vendredis, sauf s'ils sont jours de fête d'obligation ; jeûne et abstinence le Mercredi des Cendres¹ et le Vendredi Saint². Le Carême garde son caractère pénitentiel. Rien n'est spécifié à ce sujet dans la Constitution, qui laisse donc aux pasteurs et aux fidèles le soin de voir ce qui convient.

La quantité et la qualité des aliments permis les jours d'abstinence et de jeûne sont définies dans les mêmes termes que ceux du Code (n. III ; cfr cc. 1250 et 1251, § 1)³.

La Constitution dit que l'« observation substantielle » des jours de pénitence est gravement obligatoire. Elle manifeste ainsi l'importance que l'Eglise attache à cette observation. Le mot « substantielle » insinue toutefois qu'il ne faut pas trop vite qualifier de faute grave les violations. Ainsi ne sera violation grave du jeûne que le fait de prendre, en une ou plusieurs fois, la quantité nécessaire pour un second repas complet.

L'âge auquel le jeûne oblige est inchangé. L'abstinence ne doit plus être observée qu'à l'âge de 14 ans accomplis. Enfants et jeunes gens encore mineurs devront être formés à l'esprit de pénitence par leurs pasteurs et leurs parents (n. IV).

Tous privilèges et indults, tant généraux que particuliers, sont abrogés (n. V).

Rien n'est changé quant aux vœux des personnes physiques ou morales, ni quant aux constitutions et règles des instituts religieux et autres instituts approuvés (n. V).

D'oportuns pouvoirs d'adaptation sont reconnus aux Conférences épiscopales (n. VI). Elles peuvent transférer les jours de jeûne et d'abstinence ; elles peuvent substituer, en tout ou en partie, à ces pratiques d'autres formes de pénitence, spécialement des œuvres de charité et des exercices de piété. Ces mesures devront être prises conformément au décret conciliaire *Christus Dominus*, du 28 octobre 1965, sur la charge pastorale des évêques (n. 38, 4, prescrivant une majorité des deux tiers). Elles seront communiquées au Saint-Siège, à seule fin d'information⁴.

21. *Ibid.*, n. 107, 109 et 102.

22. Cfr *Ac* 13, 1-4.

1. Pour l'Eglise Orientale, le premier jour du Grand Jeûne, selon les divers rites.

2. Ce sont, à peu de chose près, les jours de pénitence dont les Ordinaires des lieux ne pouvaient dispenser en dépit des pouvoirs reçus par suite des circonstances de l'après-guerre (cfr les décrets des SS. CC. pour l'Eglise Orientale et du Concile, du 28 janv. 1949 ; *A.A.S.*, XXXXI, 1949, 31-33 ; *N.R.Th.*, LXXI, 1949, 315-316).

3. On ne voit toutefois pas d'interdiction explicite du jus de viande les jours d'abstinence. Il est assez évident que tout usage de la viande est interdit ces jours-là.

4. Dans les Eglises Orientales, le droit de transférer les jours de jeûne et d'abstinence appartient au Patriarche avec le Synode ou à la Suprême Autorité avec le Conseil des Hiérarques (n. VIII).

La Constitution accorde des pouvoirs de dispense (n. VII).

Elle se réfère d'abord au même décret *Christus Dominus* (n. 8, b), selon lequel l'évêque peut dispenser d'une loi générale, dans un cas particulier, chaque fois qu'il le juge opportun pour le bien des fidèles qui lui sont soumis, pouvoir bien plus étendu que ceux du c. 1245, §§ 1 et 2. Sont ainsi maintenues les dispenses, souvent larges, déjà accordées par les évêques en beaucoup de pays.

La Constitution donne ensuite au curé des pouvoirs en un paragraphe digne d'intérêt. Il doit agir en conformité avec les directives de l'Ordinaire. Il peut, non seulement dispenser, mais — ceci est nouveau — commuer l'abstinence ou le jeûne en d'autres œuvres de piété ; parmi celles-ci il faut certainement comprendre tous gestes de charité.

Comme le prescrivait le c. 1245, § 1, le curé peut utiliser ses pouvoirs uniquement à l'égard de chaque fidèle ou de chaque famille individuellement. Bien que la Constitution ne restreigne pas explicitement comme ce canon ces pouvoirs aux cas individuels (*in casibus singularibus*), cette limitation subsiste. Il serait étrange, en effet, que cette restriction ne vaille pas pour le curé, alors que le décret conciliaire *Christus Dominus* (n. 8, b), nous l'avons dit, la met au pouvoir de dispense de l'évêque⁵.

Quoique l'on ne voie plus ceci précisé comme par le c. 1245, § 1, le curé peut dispenser ses paroissiens même en dehors de son territoire (cfr c. 201, § 3). De même, il peut dispenser les *peregrini* qui se trouvent dans sa paroisse, comme en toute matière où il a autorité⁶.

Les supérieurs, même locaux, de tous instituts cléricaux, religieux ou autres, ont, à l'égard de leurs propres sujets, le même pouvoir de dispense et de commutation que les curés. Le c. 1245, § 3 ne parlait que des supérieurs des instituts cléricaux exempts. Malgré le silence de la Constitution à ce sujet, ce pouvoir peut certainement être utilisé en faveur, non seulement des profès et des novices, mais aussi des autres catégories des personnes indiquées au c. 514, § 1. Il apparaît, en effet, de ce texte et de quelques autres normes du Code, que le supérieur, même local, a sur ces personnes un certain pouvoir pastoral⁷, ce qui permet une application analogique.

Les privilèges permettant de dispenser du jeûne et de l'abstinence, p.ex. ceux dont jouissent beaucoup de confesseurs religieux, ne sont pas révoqués.

Entrée en vigueur dès le Carême de cette année, la Constitution fera toutefois l'objet d'une *vacatio legis* de six mois là où existaient des privilèges particuliers ou des indults généraux ou particuliers (n. X).

La partie dispositive de la Constitution insiste, elle aussi, sur l'esprit (n. IX). Elle exprime un vif désir de voir les évêques et tous les pasteurs promouvoir, outre un recours plus fréquent au Sacrement de Pénitence, des œuvres extraordinaires de pénitence, spécialement pendant le Carême, à des fins d'expiation et d'impétration.

« Il est vivement recommandé à tous les fidèles de bien enraciner en leur cœur un authentique esprit chrétien de pénitence, qui les pousse à accomplir des gestes de charité et de pénitence ».

A. de B.

5. L'on sait que par « cas individuel » ou « cas particulier », il faut entendre, selon beaucoup de bons auteurs, une cause déterminée qui, tant qu'elle perdure, justifie la dispense et son usage, même pour des actes multiples (cfr VERMEERSCH-CREUSEN, *Epitome iur. can.*, t. II, 7^e éd., 1954, n. 554).

6. Opinion que l'on peut voir, p.ex., *ibid.*, t. I, 8^e éd., 1963, n. 168 ; reconnue probable par G. MICHIELS, O.F.M.Cap., *Normae generales juris canonici*, t. II, 2^e éd., 1949, p. 731.

7. Cfr cc. 875, § 1 ; 1221 ; 1338, § 1.